

Formation

LOI SUR LES FABRIQUES

Sections I à X de la Loi

1

LOI SUR LES FABRIQUES

- Section I Définitions (art. 1)
- Section II L'Évêque (art. 2 à 8)
- Sections III à V La fabrique (art. 8.1 à 33)
- Section VI Les marguilliers (art. 34 à 42)
- Section VII L'assemblée de fabrique (art. 43 à 48)
- Section VIII L'assemblée des paroissiens (art. 49 à 56)
- Section IX Abrogée (Les cotisations) (art. 57 à 68)
- Section X Dispositions finales (art. 69 à 76)

Modèles: Cf: Commentaires sur la Loi des fabriques, AECQ, annexes 1 à 7

2

Section I DÉFINITIONS

La section 1 comporte un seul article qui a pour but de préciser le sens de termes employés dans la loi.

- Le chancelier
- Le curé qui, en droit canonique, a la charge d'administrer la paroisse
- L'Évêque qui, en droit canonique, a la charge d'administrer un diocèse
- La fabrique, personne morale formée du curé, du président et des marguilliers
- La paroisse: territoire érigé canoniquement par l'Évêque aux fins de la religion catholique romaine
- Le paroissien: personne majeure de religion catholique qui réside sur le territoire de la paroisse
- Le président d'assemblée: le curé par défaut ou la personne nommée spécifiquement par l'Évêque
- Le vice-président: la personne nommée spécifiquement par l'Évêque parmi les membres de l'assemblée (curé ou marguillier ou marguillère)

Section II L'ÉVÊQUE

Cette section (articles 2 à 8) a pour but de préciser les pouvoirs que l'Évêque exerce à l'endroit des fabriques de paroisse.

Paroisse:

L'Évêque peut ériger une paroisse, la supprimer, l'annexer, changer les limites du territoire par décret.

Pouvoirs: article 5

L'Évêque peut entre autres: régir les travaux de construction, déterminer les règlements de tout cimetière catholique, régler l'exercice du culte, nommer les curés, fixer les tarifs et la rémunération des prêtres et des agents de pastorale, etc.

Visiteur:

Il exerce le droit de regard sur la gestion de la fabrique.

Section III LA FABRIQUE

Constitution:

Une fabrique est constituée pour chaque paroisse érigée canoniquement par l'Évêque (décret).

Nom de la corporation:

« Fabrique de la paroisse de ... ». C'est une corporation ecclésiastique, c'est-à-dire une personne morale à but religieux.

But: article 13

Le but est l'exercice de la religion catholique romaine pour le territoire de la paroisse.

La fabrique gère des ressources humaines, financières et immobilières pour la mission de l'Église catholique (activités du culte, de la charité de l'enseignement et de la fraternité).

Composition: article 14

Une fabrique est composée de 7 à 8 membres: le curé, le président ou la présidente laïque, les 6 marguilliers ou marguillères.

Il n'y a qu'un seul palier décisionnel: l'assemblée de fabrique

5

Section IV DROITS, POUVOIRS de la FABRIQUE

Droits et pouvoirs: articles 18 et suivants

La fabrique est une personne morale créée par la Loi, pour l'exercice de la religion catholique romaine sous l'autorité préalable de l'Évêque.

Elle a tous les pouvoirs nécessaires selon le droit civil.

Par exemple: administrer ses ressources financières et immobilières, solliciter des dons, doter la paroisse des ressources humaines nécessaires pour la pastorale, prévoir des règlements, recevoir et faire des dons, conclure des ententes, etc.

Registres: article 25

La loi impose à la fabrique l'obligation de détenir quatre registres: 1) les décrets de l'Évêque concernant la fabrique, 2) les règlements, 3) les procès-verbaux des assemblées de fabrique et de paroissiens, et 4) le registre des membres de la fabrique.

Les registres sont conservés au siège social.

Ils sont de nature publique. Cela signifie qu'une personne peut en obtenir à ses frais un extrait certifié d'une décision prise sur un sujet précis. Cela ne signifie pas que les registres peuvent être consultés directement.

6

Section V EXERCICE DES POUVOIRS de la FABRIQUE

Autorisation requise de l'Évêque: *articles 26 et suivants*

La fabrique doit pour exercer certains pouvoirs, obtenir préalablement et spécialement l'autorisation de l'Évêque.

Par exemple: acquisition, vente, emprunt, placements, investissements, acceptation d'une libéralité (legs, don autre qu'en argent), action en justice (en demande ou en défense), bail (locateur ou locataire), etc.

Autorisation requise de l'assemblée de paroissiens: *article 28*

La fabrique doit obtenir préalablement et spécialement l'autorisation de l'assemblée des paroissiens pour emprunter.

Budget: *article 31*

Approbation requise du budget par l'Évêque (2 mois avant le début de la nouvelle année financière) et communication aux paroissiens.

Rapport financier: *article 32*

La fabrique doit transmettre à l'Évêque le rapport financier (2 mois après la fin de l'année financière) et le publier pour les paroissiens.

7

Section VI LES MARGUILLIERS

Nombre: Fabrique de paroisse: 6
Fabrique de desserte: 3 (ou 6, au choix de l'évêque)

Ce nombre est fermé, quelle que soit la population de la paroisse ou desserte.

Rappel de l'article 14: le curé et s'il y a lieu, le président ou la présidente laïque s'ajoute aux marguilliers et marguillières pour constituer ensemble l'assemblée de fabrique au nombre de 7 à 8 membres au maximum.

Élection: Par l'assemblée des paroissiens

- Au cours des deux derniers mois de l'année financière (habituellement: novembre et décembre)
- Dans les 60 jours qui suivent la constitution d'une nouvelle fabrique.

8

Section VI LES MARGUILLIERS

Mise en nomination:

Tout paroissien qui y consent peut être mis en nomination sur proposition de 2 paroissiens présents à l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire que le candidat soit présent. Il est alors préférable que son consentement soit reçu par écrit préalablement à sa mise en nomination.

Formulaire de présentation:

Cela peut s'avérer utile pour prouver qu'une personne a donné son consentement à sa mise en candidature, mais il faudra quand même qu'elle soit proposée à l'assemblée des paroissiens, et l'absence de formulaire n'empêcherait pas une nouvelle mise en candidature lors de l'assemblée.

Section VI LES MARGUILLIERS

Durée du mandat:

3 ans à compter du 1^{er} janvier (sauf s'il termine un mandat ou sauf si l'année financière commence à une autre date)

Cependant, si une nouvelle fabrique est constituée:

1/3 jusqu'à la fin de l'année financière de leur élection ou nomination;

1/3 jusqu'à la fin de l'année financière suivant celle de leur élection ou nomination; et

1/3 jusqu'à la fin de la 2^e année financière suivant celle de leur élection ou nomination.

Il est recommandé que la durée du mandat soit précisée au moment de l'élection, sinon on devra faire un tirage au sort à la première assemblée des paroissiens convoquée pour élire leurs successeurs.

Maximum: 2 mandats consécutifs complets

Section VI LES MARGUILLIERS

Fin du mandat et éligibilité:

1/3 à la fois à la fin de chaque année financière

Leur mandat se prolonge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, à moins d'une démission expresse.

La prolongation devrait se limiter à 60 jours pour respecter l'esprit de la Loi.

Maximum: 2 mandats consécutifs complets

Dans le respect de l'esprit de la Loi, il ne convient pas que le marguillier soit réélu avant un délai d'un (1) an.

Section VI LES MARGUILLIERS

Inhabilité : Cas où un marguillier cesse d'exercer sa fonction et où sa charge devient vacante

La survenance d'un tel fait devrait être notée au procès-verbal de l'assemblée de fabrique dès que portée à sa connaissance:

- Cesse d'être paroissien (date du déménagement)
- Ouverture d'un régime de protection (date du jugement)
- Faillite (date de la cession de ses biens) (le paroissien libéré de sa faillite pourra de nouveau être marguillier)
- Démissionne par écrit (date de la lettre de démission)
- Déclaré déchu par jugement (délai d'appel expiré)
- A un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens dans un contrat, verbal ou écrit, concernant des biens ou des services, auquel la fabrique est partie
(indirect: sa compagnie, sa société, son (sa) conjoint(e), ses enfants)

Section VI LES MARGUILLIERS

Vacance :

Contrairement à d'autres conseils d'administration de personnes morales, l'assemblée de fabrique ne peut combler elle-même un poste vacant: le successeur doit être élu pour le reste du mandat par l'assemblée des paroissiens convoquée et tenue dans les 60 jours de la vacance.

Nomination par l'évêque:

Lorsque les marguilliers ne sont pas élus dans le délai prescrit, l'évêque peut:

- Soit les nommer lui-même;
- Soit ordonner la tenue d'une assemblée des paroissiens pour cette élection.

Marguillier souvent absent:

Aucune disposition de la loi ne permet de le révoquer... Le président doit tenter d'obtenir sa démission.

Section VI LES MARGUILLIERS

Charge gratuite:

Le président d'assemblée et les marguilliers ne peuvent recevoir pour leurs services ni salaire, ni avantage, ni indemnité sous quelque forme que ce soit. La fabrique peut leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions et autorisées par l'assemblée de fabrique: kilométrage, repas, formation, etc.

Déclaration de mise à jour au Registraire des entreprises du Québec:

La fabrique doit, dans un délai de 30 jours, mettre à jour les renseignements la concernant au Registre des entreprises du Québec, et ce, chaque fois qu'il y a une modification (retrait ou ajout) dans la composition de ses membres ou officiers (curé, président d'assemblée, marguilliers, vice-président d'assemblée, secrétaire d'assemblée, trésorier).

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Rappel de la composition: *Sont membres: le curé ou desservant, le président laïque d'assemblée (s'il y en a un), et les marguilliers*

Convocation:

- Par l'évêque, le président d'assemblée ou 2 membres de l'AF
Sans priorité de l'un par rapport aux autres
Le vice-président peut aussi convoquer l'assemblée de fabrique, mais uniquement en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président (art. 1o).
- Avis donné par écrit par l'évêque, le président ou le secrétaire à tous les membres, incluant le curé.
- Au moins 3 jours francs avant la réunion sauf URGENCE
Dans la computation des jours francs, on ne compte pas le jour où l'avis est donné ni le jour de la réunion, mais on compte tous les jours de la semaine, même le dimanche et les autres jours fériés.
- Incluant l'ordre du jour (objets de la réunion)
On ne peut ajouter un sujet nouveau qui implique une décision formelle de l'assemblée, sauf si tous les membres sont présents et y consentent.

15

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Remarques:

1. Si ce sont deux membres qui demandent une assemblée, ils ne peuvent eux-mêmes donner l'avis de convocation.
2. Si un président d'assemblée a été nommé par l'évêque, le curé ne pourra convoquer l'assemblée de fabrique que conjointement avec un marguillier, à moins que le curé ne soit vice-président, et aux conditions prévues à l'article 1o.

16

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Appellation:

À moins que la fabrique n'ait adopté un règlement de régie interne en vertu de l'article 19 a), prévoyant des réunions sur une base régulière et d'autres au besoin, *on devrait éviter d'utiliser les termes « ordinaire ou régulière » ou « extraordinaire ou spéciale »* pour qualifier les assemblées de fabrique, car la loi ne fait pas de distinction.

Un tel règlement de régie interne ne pourrait dispenser de donner l'avis de convocation prévu par la loi.

Urgence:

Il est important de mentionner au procès-verbal que la convocation a été faite à tous les membres de l'assemblée de fabrique.

À la face même du procès-verbal, l'urgence de la situation devra être évidente.

Si un règlement de la fabrique a été adopté en vertu de l'article 19 a.1), on y réfèrera dans le procès-verbal pour établir le cas d'urgence visé.

17

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Participation par un moyen électronique:

Rien dans la Loi sur les fabriques ne s'oppose à ce que les membres de l'assemblée de fabrique puissent, si tous sont d'accord, participer à une réunion de l'assemblée de fabrique à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Outre ce que le procès-verbal doit relater habituellement, on devra y préciser:

- le consentement de tous
- la façon dont s'est tenue une telle réunion : les membres présents en personne et les autres qui participent grâce à un moyen électronique
- le ou les moyens électroniques utilisés

18

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Renonciation à l'avis de convocation:

Verbalement pour les membres présents à la réunion convoquée sans avis ou avec un avis déficient: on le consignera au procès-verbal.

Pour les membres absents, par un écrit, préalable à la réunion et annexé au procès-verbal; sinon, ultérieurement par une renonciation annexée ou intégrée au procès-verbal.

A défaut d'obtenir cette renonciation des intéressés, l'assemblée n'est pas valide.

On doit en convoquer valablement une nouvelle.

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Président d'assemblée:

En cas d'absence du président, s'il n'y a pas de vice-président nommé par l'évêque, il ne peut y avoir de réunion.

En effet, le curé ne peut alors présider que s'il a été spécifiquement délégué par l'évêque.

Le président d'assemblée a droit de vote.

Quorum:

Nombre de membres présents requis pour qu'une assemblée soit tenue valablement. Il est constitué par la majorité des membres en fonction.

Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée, sans quoi la réunion doit être ajournée ou cesse *ipso facto*.

Lorsque des postes sont vacants au sein de l'assemblée de fabrique, ces vacances ne l'empêchent pas d'agir.

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Illustration du quorum requis dans certaines situations:

Quorum	Membres en fonction	Présences requises
Paroisse ou Desserte de 6 marguilliers	8	5
	7	4
	6	4
	5	3
	4	3
Desserte de 3 marguilliers	5	3
	4	3
	3	2
Note: Les membres comprennent: les marguilliers, le curé ou desservant, et, s'il en est, la personne présidente		

21

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Les décisions:

Elles sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque membre a droit à un vote quelle que soit sa fonction.

Les réunions de l'assemblée de fabrique ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée, dans le respect des autres lois applicables, notamment celles relatives à la protection des renseignements personnels.

L'assemblée de fabrique peut autoriser d'autres personnes à y assister; elles n'ont évidemment pas le droit de délibérer, ni de voter.

22

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Illustration de la majorité exigée dans certaines situations:

Vote	Présences effectives	Majorité exigée
Paroisse ou Desserte de 6 marguillers	8	5
	7	4
	6	4
Desserte de 3 marguillers	5	3
	4	3
	3	2
Note: Les membres comprennent: les marguilliers, le curé ou desservant, et, s'il en est, la personne présidente		

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

La résolution écrite tenant lieu d'assemblée de fabrique:

Cette possibilité résulte de l'article 354 du Code civil du Québec.

Cette disposition permet d'adopter des résolutions en dehors des réunions, à la condition que toutes les personnes habilitées à voter aient signé. Ainsi, le quorum est donc atteint et tous les membres en signant renoncent implicitement à la convocation et à la tenue d'une assemblée classique. Ces résolutions écrites restreignent cependant les échanges.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Membres intéressés:

La loi interdit à tout membre de la fabrique (curé, président d'assemblée ou marguillier) de **délibérer et de voter sur une question** dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens.

Cet article ne couvre pas la même situation que l'article 39 qui réfère à l'inhabilité d'être marguillier à cause de son intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens **dans un contrat** auquel la fabrique est partie.

La question de savoir si un membre a «un intérêt distinct (...) de celui des autres paroissiens» en est une de faits. La solution reste fortement liée aux circonstances et doit se gérer cas par cas.

25

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Membres intéressés (suite):

Si, dans le cadre de l'application de l'article 46 l'assemblée de fabrique est seule juge pour statuer par résolution sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt, elle ne jouit pas de cette prérogative dans l'application de l'article 39 qui est d'ordre public.

Évidemment, le membre concerné ne peut voter sur l'existence ou non d'un intérêt distinct.

La situation devrait être relatée au procès-verbal.

26

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Ajournements:

L'assemblée de fabrique peut être ajournée, par résolution fixant la date et l'heure de la reprise, aux conditions suivantes:

- si elle a été dûment convoquée selon l'article 43. Une assemblée tenue à la suite d'une renonciation à l'avis de convocation, ne peut être ajournée;
- et si les affaires faisant l'objet de la convocation n'ont pas été entièrement expédiées;
- l'ajournement a l'avantage d'éviter un nouvel avis de convocation. À la reprise, on ne peut ajouter un nouveau sujet qui nécessite une décision formelle à moins que tous les membres ne soient présents et y consentent.

27

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Procès-verbaux:

L'article 48 impose implicitement l'obligation d'avoir un secrétaire d'assemblée présent à la réunion.

Ce secrétaire pourra être choisi parmi les marguilliers ou en dehors d'eux.

Pour des raisons pratiques et évidentes, le président d'assemblée ne devrait pas cumuler les deux fonctions.

Dans le cas où le secrétaire n'est pas un membre de l'assemblée de fabrique, il n'a évidemment pas le droit de voter ni de prendre la parole lors des délibérations, et il pourrait même être appelé à se retirer lors des délibérations et du vote.

On devra tenir compte de normes diocésaines qui peuvent exister en matière de cumul de fonctions par un officier de la fabrique.

28

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Procès-verbaux (suite):

Prudence dans leur rédaction afin que leur contenu ne soit pas préjudiciable aux membres de l'assemblée de fabrique.

Il peut être:

- rédigé et approuvé séance tenante; ou
- rédigé après l'assemblée et approuvé à l'assemblée suivante.

Il doit être signé par:

- le secrétaire qui l'a rédigé; et
- le président de l'assemblée pendant laquelle il est approuvé.

Si des extraits authentiques d'une résolution sont immédiatement requis alors que le procès-verbal ne sera approuvé qu'à la réunion suivante, il est recommandé de présenter un projet de résolution à l'assemblée permettant l'adoption d'une résolution qui ne risque pas d'être modifiée lors de l'approbation ultérieure du procès-verbal.

29

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Procès-verbaux (suite):

Le détail de chacune des transactions doit être arrêté en séance et les personnes désignées pour signer les contrats ne sont pas autorisées à en modifier les détails ou les conditions. En effet, il ne peut y avoir de délégation de pouvoirs pour de tels actes.

Au procès-verbal, il n'est pas essentiel d'identifier le proposeur ni l'appuyeur. On pourra formuler le début de la résolution comme suit:

« Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité (ou à la majorité) ...».

Si un membre le requiert, sa dissidence devra être notée au procès-verbal.

30

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Autorisation de dépenser ou représenter:

La fabrique peut, par résolution ou par règlement, et selon les directives diocésaines qui peuvent exister en la matière:

1. autoriser une ou des personnes (ex. curé, directeur, gérant) à faire les dépenses courantes et journalières, comme les achats de fournitures liturgiques, à payer les salaires des employés et à acquitter les factures courantes (téléphone, électricité, chauffage, taxes, etc.). À défaut de règlement, c'est par une résolution adoptée par l'assemblée de fabrique, au début de l'année financière, lors de la première réunion, que ces pouvoirs peuvent être donnés pour la durée de l'année financière ou pour toute autre période;
2. désigner la ou les personnes (ex. curé, directeur, gérant) pour la représenter dans les actes courants de gestion, entre autres: contrats relatifs au cimetière, émission des reçus de charité, services publics, etc.

31

Section VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE (art. 43 à 48)

Obligations des membres de l'assemblée de fabrique:

Comme tout administrateur d'une personne morale, le membre d'une assemblée de fabrique doit:

- Agir avec **prudence et diligence** envers la fabrique et les parties prenantes... comme le ferait une personne raisonnable
- Agir avec **honnêteté et loyauté** dans l'intérêt de la fabrique

Cette obligation impose aux membres de l'assemblée de fabrique le devoir d'agir **au mieux des intérêts de la fabrique**:

- Avec intégrité
- De bonne foi
- Dans la confidentialité
- Avec indépendance
- Dans la transparence
- En évitant de se placer en situation de conflit d'intérêts.

32

Section VIII L'ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS (art. 49 à 56)

Composition: Les paroissiens de la paroisse ou desserte (personne majeure catholique qui appartient à une paroisse, sauf le clerc qui y est attaché).

Il revient au président d'assemblée de s'assurer que les personnes qui proposent, appuient ou votent soient bien des paroissiens.

Il pourrait aussi limiter ou interdire la présence des médias ou de toute autre personne qui n'est pas un paroissien.

Convocation:

- Par le président lui-même ou le curé (ou desservant).
Le vice-président n'a pas cette faculté.
- Avis d'au moins 6 jours francs, indiquant l'objet de la réunion, publié de l'une des façons suivantes:
 - » lecture aux messes dominicales
 - » affichage à la porte de l'église et autres lieux de culte
 - » reproduction dans le feuillet paroissial.

33

Section VIII L'ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS (art. 49 à 56)

Pouvoir décisionnel des paroissiens:

- Emprunt de la fabrique (art. 28) (incluant une marge de crédit)
- Élection des marguilliers (art. 35)

Rôle consultatif: tout autre sujet référé par l'assemblée de fabrique, de son chef ou à la demande de l'évêque.

Des modalités pour ces assemblées de consultation ou d'information peuvent être établies par l'évêque ou par un règlement de la fabrique.

Droits des paroissiens: L'assemblée de fabrique doit les informer

- du budget de la paroisse (art. 31)
- du rapport financier de la paroisse (art. 32)

34

Section VIII L'ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS (art. 49 à 56)

Présidée par le président, le vice-président, l'évêque ou son délégué.

Le vice-président d'assemblée pourrait présider momentanément en cours de réunion, pour l'élection des marguilliers, si le président d'assemblée est un marguillier sortant de charge qui désire solliciter un autre mandat.

Le curé peut présider s'il est président d'assemblée, vice-président d'assemblée ou délégué de l'évêque.

Quorum: 10 paroissiens

Section VIII L'ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS (art. 49 à 56)

Vote:

- à la majorité des votes des paroissiens présents
- à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 2 paroissiens, appuyés par 5 autres
- la personne qui préside n'a pas droit de vote

Procès-verbal de l'assemblée des paroissiens:

Il peut être:

- rédigé et approuvé séance tenante; ou
- rédigé après l'assemblée et approuvé à l'assemblée suivante.

Il doit être signé par:

- le secrétaire qui l'a rédigé; et
- le président de l'assemblée pendant laquelle il est approuvé.

Section VIII L'ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS (art. 49 à 56)

Procès-verbal de l'assemblée des paroissiens (suite):

Si des extraits authentiques d'une résolution sont immédiatement requis et que le procès-verbal ne sera adopté qu'à l'assemblée des paroissiens subséquente, il est recommandé de présenter un projet de résolution à l'assemblée pour éviter que cette résolution soit modifiée lors de l'approbation ultérieure du procès-verbal.

Absence du secrétaire d'assemblée ou conflit:

Si le secrétaire de l'assemblée de fabrique est absent, il faudra élire un secrétaire d'assemblée pour cette réunion.

Il faudrait également élire un secrétaire d'élection dans le cas où le secrétaire d'assemblée est un marguillier sortant de charge.

Le président d'assemblée ne doit pas cumuler les charges de président et de secrétaire.

Section IX LES COTISATIONS (art. 57 à 68)

ABROGÉE.

Section X DISPOSITIONS FINALES (art. 69 à 76)

Diverses dispositions légales dont par exemple :

- La désignation du ministre des Finances du Québec comme responsable de l'application de la *Loi sur les fabriques*.

Modèles: Annexes 1 à 7

- Annexe 1 : Avis de convocation de l'assemblée de fabrique, incluant l'ordre du jour
- Annexe 2 : Renonciation à l'avis de convocation (non intégrée au procès-verbal)
- Annexe 3 : Résolutions écrites tenant lieu de réunion de l'assemblée de fabrique
- Annexe 4 : Procès-verbal de l'assemblée de fabrique

Modèles: Annexes 1 à 7

- Annexe 5 : Extrait de procès-verbal de l'assemblée de fabrique
- Annexe 6 : Avis de convocation d'assemblée de paroissiens
- Annexe 7 : Procès-verbaux de l'assemblée de paroissiens
 - I Pour l'élection des marguilliers
 - II Pour obtenir l'autorisation pour un emprunt (art. 28)

Modèles: Annexes 1 à 7

AVERTISSEMENT:

Les exemples colligés dans ces annexes ne constituent que des modèles.

En conséquence, l'utilisation de ces modèles commande discernement: seule une attention spéciale portée aux cas particuliers en permet l'adaptation pertinente.

L'utilisateur en assume l'entière responsabilité.

Les encadrés figurant dans certains modèles donnent des explications, suggestions ou rappels de dispositions de la Loi. Ils ne doivent évidemment pas apparaître au document final!

Sources:

Commentaire de la Loi sur les fabriques, AECQ, Wilson & Lafleur, 2016

Pour le diaporama:

M^e Yvan Thériault, économiste, diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
et
Département des fabriques, Église catholique de Québec